



Département fédéral de justice et police
Palais fédéral ouest
CH-3003 Berne

Procédure de consultation au sujet de la reprise et mise en œuvre des bases légales relatives au pacte de l'Union européenne sur la migration et l'asile (développements de l'acquis de Schengen/Dublin)

Wabern, le 14 novembre 2024

Mesdames et Messieurs,

La Croix-Rouge suisse (CRS) vous remercie de l'occasion offerte de prendre position sur les principaux points du projet de reprise et mise en œuvre des bases légales relatives au pacte de l'Union européenne sur la migration et l'asile¹.

Les principes fondamentaux du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge constituent la toile de fond de nos considérations, qui mettent un accent particulier sur le respect de la dignité humaine et la défense des personnes vulnérables.

Pour une mise en œuvre solidaire et humaine

La CRS se réjouit du fort engagement montré par la Suisse pour une mise en œuvre du pacte qui soit solidaire et respectueuse des droits humains. Elle soutient pleinement cette approche.

Le pacte sur la migration et l'asile crée dans certains domaines des progrès importants dans le traitement des personnes en quête de protection. C'est en particulier le cas du mécanisme de solidarité.

Le pacte comporte néanmoins de fortes restrictions d'accès à la protection internationale, un recours accru et normalisé à la détention et un renforcement des mesures de retour. Cette approche sécuritaire et restrictive va de pair avec une augmentation notable des risques de violation des droits humains et met en péril le respect de la dignité des personnes.

De plus, le pacte repose sur un ensemble complexe de règlements qui ne peut fonctionner que si l'ensemble des Etats s'engagent dans une mise en œuvre responsable et solidaire. Sans de tels engagements, la réforme risque de ne pas apporter de solution réelle aux défis actuels de la migration, ou même de représenter un pas en arrière en limitant l'accès à l'asile et en augmentant la vulnérabilité des migrant-e-s. Dans ce contexte, la CRS invite le Conseil fédéral à utiliser la marge de manœuvre offerte par la construction sous forme de règlements pour garantir une certaine flexibilité en faveur d'une meilleure protection des personnes dans notre droit national et dans la mise en œuvre.

Parmi les dispositions du pacte et du système d'asile européen qui sont positives et qui apportent une meilleure protection pour les personnes migrantes, certaines sont contraignantes pour la Suisse, alors que d'autres font partie de règlements qui peuvent, mais ne doivent pas être

¹ Ci-après dénommé « le pacte » par souci de lisibilité.



repris par la Suisse. Pour la CRS, il serait souhaitable que la Suisse saisisse l'occasion de la reprise du pacte pour améliorer son système de protection dans son ensemble et apporte des modifications favorables aux personnes en quête de protection, même là où elle n'y est pas contrainte.

Recommandations principales

La prise de position complète de la CRS se trouve en annexe. En résumé, la CRS appelle à **une mise en œuvre du pacte qui place la protection des migrant-e-s et le respect des droits fondamentaux au centre**. Les propositions principales sont les suivantes :

1. Une participation fixe, équitable et durable de la Suisse au mécanisme de solidarité à travers la relocalisation.
2. La définition de critères clairs quant à l'usage de la clause de souveraineté, notamment pour protéger l'intérêt supérieur de l'enfant, préserver l'unité familiale et protéger les migrant-e-s particulièrement vulnérables.
3. La mise en œuvre du dispositif de recherche et d'identification des membres de la famille dans un but de préservation de l'unité de la famille et avec le consentement des personnes concernées.
4. L'extension de l'enregistrement audio aux auditions dans le cadre de la procédure d'asile.
5. Un usage de la détention comme dernier recours garantissant que dans tous les cas des alternatives à la détention sont examinées et évitant toute détention de mineur-e-s, de familles et de personnes vulnérables.
6. La mise en place d'un système d'identification des vulnérabilités efficace et de qualité dans le cadre du filtrage, mais aussi de la procédure d'asile.
7. L'introduction d'une protection juridique gratuite dès le début du filtrage.
8. L'amélioration de l'accès au regroupement familial par la reprise des certains aspects de la directive de l'UE y relative.

Le pacte de l'UE sur la migration et l'asile pose des jalons importants pour l'avenir du système d'asile suisse. Nous espérons que nos recommandations pourront contribuer à ce que l'humanité reste un principe fort dans le traitement des personnes en quête de protection.

En vous remerciant de l'attention que vous leur porterez, nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée,

Croix-Rouge suisse
Siège CRS

Nora Kronig
Directrice

Sarah Kopse
Cheffe du département Santé et intégration



Prise de position du Siège de la Croix-Rouge suisse

Wabern, le 14 novembre 2024

Procédure de consultation au sujet de la reprise et mise en œuvre des bases légales relatives au pacte de l'Union européenne sur la migration et l'asile (développements de l'acquis de Schengen/Dublin)

Table des matières

1. Règlement relatif à la gestion de l'asile et la migration	4
1.1 Mécanisme de solidarité et relocalisation	4
1.2 Clauses discrétionnaires et personnes à charge	6
1.3 Définition de « membre de la famille » et regroupement familial	8
1.4 Recherche et identification des membres de la famille	9
1.5 Critères de responsabilité concernant les mineurs non accompagnés	10
1.6 Enregistrement audio des auditions	11
1.7 Usage de la détention administrative	12
2. Règlement sur le filtrage	13
2.1 Contrôles sanitaires et de vulnérabilité	13
2.2 Mécanisme de contrôle indépendant	15
2.3 Recours à la détention administrative durant le filtrage	16
2.4 Protection juridique gratuite et représentation des mineurs non accompagnés	16
2.5 Formulaire de filtrage	17
2.6 Filtrage sur le territoire	17
2.7 Définition des autorités compétentes	18
3. Règlement Eurodac	18
4. Règlement de l'UE sur le regroupement familial	19



1. Règlement relatif à la gestion de l'asile et la migration

La CRS appelle la Suisse à concrétiser ses engagements pour la solidarité et les droits fondamentaux à travers la mise en œuvre du règlement relatif à la gestion de l'asile et la migration. Pour ce faire, il est important qu'elle participe de manière fixe et durable à la relocalisation de personnes dans le cadre du mécanisme de solidarité. De plus, elle devrait utiliser la marge de manœuvre dont elle dispose dans une perspective de protection des personnes. Ceci notamment en définissant des critères clairs pour l'utilisation de la clause de souveraineté permettant de protéger l'intérêt supérieur de l'enfant, préserver l'unité familiale et protéger les migrant-e-s particulièrement vulnérables.

Le nouveau règlement sur la gestion de l'asile et la migration comporte des adaptations pouvant avoir un impact négatif sur les demandeurs/-euses d'asile, comme la possibilité de prolongation des délais de transferts jusqu'à 3 ans ou encore le changement de logique pour la détermination de l'Etat responsable dans le cas des mineurs non accompagnés. Néanmoins, certaines modifications sont positives. Par ailleurs, une large marge de manœuvre existe pour l'application du règlement par les autorités suisses. La CRS appelle à en faire usage pour concrétiser son engagement en faveur de la protection des personnes et de leurs droits fondamentaux.

1.1 Mécanisme de solidarité et relocalisation

La CRS se réjouit de voir que le Conseil fédéral considère le mécanisme de solidarité comme une chance pour l'UE et pour la Suisse.

Parmi les effets positifs attendus, le Conseil fédéral cite une potentielle diminution des demandes d'asile sur le territoire suisse ou la possibilité de reprendre des renvois vers des Etats membres surchargés qui, en bénéficiant de la solidarité, seraient prêts à reprendre ces transferts.

Comme le Conseil fédéral l'a écrit lui-même, la Suisse a un intérêt vital à ce que le système prévu par le pacte fonctionne. Or, la solidarité en est la pierre angulaire, à laquelle la Suisse devrait contribuer de manière responsable et durable. **Pour la CRS, la relocalisation constitue l'unique mesure de solidarité réellement effective et favorable aux migrant-e-s.** En effet, les procédures aux frontières extérieures prévues par le pacte restreignent fortement l'accès au territoire européen et à l'asile, alors même que les besoins de protection à travers le monde ne cessent de croître et que les routes migratoires sont de plus en plus mortelles. Pour contrer ces développements, il est plus que jamais nécessaire de renforcer les voies légales d'accès à la protection.

Les contributions financières et les mesures alternatives, bien qu'utiles en vue d'améliorer la situation des demandeurs/-euses d'asile sur place, ne contribuent pas au partage effectif de la responsabilité par leur prise en charge. L'expérience du modèle suisse d'attribution cantonale selon une clé de répartition démontre bien que c'est la répartition et la prise en charge solidaire des personnes sur son territoire qui rend le système fonctionnel, solidaire et effectif.

Du point de vue de la CRS, il est donc important que la Suisse contribue à la solidarité de manière responsable et durable à travers la relocalisation. À nos yeux, il ne s'agit pas seulement de faire preuve de solidarité à l'égard des Etats membres, mais aussi à l'égard des demandeurs/euses d'asile. En participant de manière fixe, la Suisse pourrait également justifier



une demande de soutien à la Commission dans le cas où elle se trouvait en situation de « pression migratoire » ou « situation migratoire importante », ce qui est dans son intérêt.

Enfin, dans le cas d'un engagement fixe de la Suisse au mécanisme de solidarité de manière analogue aux Etats membre de l'UE, celle-ci aurait tout de même la possibilité de renoncer ou de réduire sa participation en cas de pression migratoire ou de situation migratoire importante, comme ces derniers. C'est-à-dire qu'une réduction de sa contribution reste possible sur la base des articles 61 et 62 du règlement, en soumettant une demande conforme à la Commission. La CRS estime que cette clause de sauvegarde est suffisante pour minimiser les risques liés à un engagement fixe de la Suisse pour la relocalisation de personnes.

La CRS recommande que la Suisse **participe de manière fixe, équitable et durable** au mécanisme de solidarité à travers la **relocalisation** de demandeurs/-euses d'une protection internationale, ceci **proportionnellement à la clé de référence** visée à l'art. 66 du règlement.

La CRS estime que la proposition du Conseil fédéral de procéder par décisions annuelles est à éviter. Selon elle, une **décision de principe durable** sur l'engagement de la Suisse au mécanisme de solidarité serait plus effective. Une approche à long terme est nécessaire pour optimiser les processus décisionnels en évitant de les réinitier chaque année, mais également afin de positionner la Suisse comme actrice importante et solidaire dans la politique migratoire européenne.

- En ce sens, La CRS demande la **modification de l'art. 113a al 1 AP-LAsi**.
- La CRS suggère que la **relocalisation** soit la **mesure de solidarité prioritaire** pour la Suisse et constitue une **base minimale** à laquelle d'autres mesures peuvent être ajoutées
- Les engagements de la Suisse pour la relocalisation ne devraient **pas remplacer, ni réduire les engagements** pris dans le cadre de la réinstallation ou de toute autre voie légale d'accès à la protection. Celles-ci devraient être considérées de manière complémentaire.
- Dans le cas où la Suisse contribuait de manière complémentaire à travers des **mesures de solidarité financières et alternatives**, la CRS recommande qu'elle concentre ses efforts sur des mesures contribuant à **l'amélioration de la protection des migrant-e-s et de leurs conditions d'accueil, à l'aide aux personnes vulnérables, à l'accès à l'assistance juridique ou aux mesures d'intégration**. Les autres mesures, comme la contribution à des activités dans des pays non-membres de l'UE, à la gestion des frontières ou à l'aide au retour des migrant-e-s, ne devraient pas être considérées comme prioritaires.
- Afin d'ancrer son engagement au niveau multilatéral, nous recommandons que la Suisse participe de manière régulière et active au **forum de haut niveau** sur la solidarité, ainsi qu'au **forum technique** en tant que contributeur au mécanisme de solidarité.

En ce qui concerne la **relocalisation** et sa mise en œuvre, les CRS émet les recommandations suivantes :

- La définition des **profils** des personnes à relocaliser doit être établie de manière **claire et transparente**. Il est important que l'existence de **liens familiaux**, même élargis, soit prise en compte en priorité, notamment sur la base des informations fournies durant le



filtrage et la procédure de détermination de l'Etat responsable. La **vulnérabilité** devrait également être un critère principal, indépendamment des perspectives d'intégration ou de la nationalité.

- La **relocalisation de bénéficiaires d'une protection internationale** devrait être **évitée** (à moins qu'elle ne soit expressément demandée par les personnes), car elle peut représenter un nouveau déracinement pour les personnes concernées et ne semble ni adéquate, ni durable en termes d'intégration.
- Les **prises en charge** de demandes d'asile de personnes dont l'Etat responsable est soumis à une **pression migratoire ou à une situation migratoire importante** au sens de l'art. 2 al. 24 et al. 25 ne devraient pas être comptabilisées par la Suisse comme une « compensation de responsabilité ». Ces prises en charge doivent être **additionnelles au contingent de relocalisation**, sans quoi elles ne peuvent résulter à un allègement des structures de l'Etat bénéficiaire.
- De la même manière, la Suisse devrait **renoncer à comptabiliser les prises en charges prévues à l'art. 63 al. 2 et al. 3 du règlement** comme faisant partie de contingent de **relocalisation**. Elle peut assumer la responsabilité de l'examen des demandes de protection internationale pour lesquelles il a été déterminé qu'un Etat membre bénéficiaire est responsable dans le but de se montrer solidaire ou si le recours à la clause de souveraineté est nécessaire, mais elle ne devrait pas le faire en lieu et place de relocalisations. La CRS estime que le recours aux possibilités prévues à l'article 63 al.2 et al. 5 affaiblissent l'impact positif de la relocalisation sur les systèmes d'asile des Etats bénéficiaires et la protection des personnes bénéficiaires.
- La possibilité de **permettre aux personnes de s'annoncer pour une relocalisation**, notamment sur la base de liens familiaux existants, devrait être sérieusement examinée. Elle permettrait entre autres de diminuer les risques de migration secondaire.
- Une fois la personne relocalisée en Suisse, la CRS appelle les autorités à **renoncer à mener une procédure de détermination de l'Etat responsable** et à appliquer la clause de souveraineté pour devenir Etat responsable. Ce faisant, un accès rapide à la demande de protection est garanti et une nouvelle période d'attente et un éventuel second transfert sont évités (voir également chapitre 1.2 ci-dessous).

1.2 Clauses discrétionnaires et personnes à charge

Pour la CRS, il est important que la Suisse fasse également preuve de solidarité en utilisant la marge de manœuvre dont elle dispose à travers les **clauses discrétionnaires** et la prise en charge de **personnes à charge** (art. 34 et 35). Ces dispositions permettent de trouver des solutions dans des cas humanitaires et de prévenir l'impact négatif, tant sur la vie familiale que sur d'autres droits fondamentaux, qui pourrait résulter de l'application des critères de détermination de l'Etat responsable. En outre, à travers diverses adaptations de délais dans le nouveau règlement, le lien des demandeurs/-euses d'asile avec un Etat donné est renforcé et prolongé (art. 29, al. 4, art. 33), ce qui peut mener à des situations de grande vulnérabilité.



La CRS recommande que les autorités suisses **définissent des critères clairs pour l'application de la clause de souveraineté**, notamment **pour protéger l'intérêt supérieur de l'enfant, préserver l'unité familiale et protéger les migrant-e-s particulièrement vulnérables**.

Dans le but d'inciter une pratique cohérente, nous préconisons la création d'un **catalogue de critères non-exhaustif définissant les situations dans lesquelles la clause de souveraineté est utilisée**. Ces travaux pourraient par exemple être réalisés dans le cadre de la **révision du chapitre C3 « Procédure Dublin » du Manuel Asile et Retour du SEM**.

- Pour la CRS, la **clause de souveraineté** devrait être appliquée de manière **systématique** dans les constellations suivantes :
 - Lorsque des **liens familiaux ou de dépendance** existent et l'utilisation de la clause de souveraineté permet le **respect de la vie familiale**.
 - Lorsqu'il s'agit d'un-e **mineur-e non accompagné-e** qui n'a pas de membres de la famille dans d'autres États membres de l'UE et pour autant que cela serve l'intérêt supérieur de l'enfant.
 - Lorsqu'un **membre de la famille élargie** avec lequel il existe un lien de proximité se trouve en Suisse et peut aider le/la demandeur/-euse d'asile à s'intégrer.
 - Lorsqu'une **personne est malade** et qu'il est prévisible qu'elle aura besoin d'un traitement qui durera plus longtemps que les six mois prévus en principe pour le transfert, que les soins dont elle a besoin sont inexistantes ou inaccessibles dans l'Etat de destination ou si un transfert aggraverait la situation médicale de la personne de manière significative.
 - Lorsqu'une personne se trouve dans une **situation de grande vulnérabilité** nécessitant un soutien spécifique et qu'un transfert ne lui permettrait pas d'avoir accès à un tel soutien. En particulier dans les cas de prolongation du délai de responsabilité de l'Etat à 3 ans, la CRS demande que la situation de vie individuelle des personnes soit soigneusement évaluée et que la clause de souveraineté soit utilisée pour des motifs humanitaires afin d'éviter que la vulnérabilité ne soit aggravée.
 - Lorsqu'il est prévisible qu'au moment de la décision, **aucun transfert ne sera possible dans les six mois à venir**, en raison de carences dans l'Etat de destination ou parce que celui-ci a décrété un arrêt des admissions. Il s'agit également de situations dans lesquelles un Etat membre de l'UE est soumis à une pression migratoire selon les mesures du règlement de crise et où, par conséquent, tous les membres de l'UE ne peuvent pas procéder à des transferts (art. 30 et art. 63 et 69).
 - Lorsque la **procédure administrative** de détermination de l'Etat responsable est d'une **durée disproportionnée** sans que le/la demandeur/-euse d'asile en soit responsable. Pour la CRS, une durée de procédure de plus de **douze mois** est en contradiction avec le but de la procédure et devrait être considérée disproportionnée.
 - Lorsque la personne est **arrivée en Suisse par le biais de la relocalisation** et qu'un traitement de sa demande d'asile en Suisse n'est pas contre son intérêt.
- Pour ce qui est des **personnes à charge**, la CRS recommande que la pratique suisse s'aligne sur la jurisprudence de la Cour européenne de justice de l'UE (CJUE). Selon

celle-ci, les autorités ne devraient pas requérir la démonstration d'une « **dépendance particulière** » ou d'une « **dépendance intensive** » entre les personnes concernées. L'art. 34 devrait s'appliquer dès lors que l'une des situations de vulnérabilité énumérées est établie, que le lien familial et la « résidence légale » requis sont prouvés, que la personne censée fournir l'assistance est en mesure de le faire et que les personnes concernées donnent leur consentement.

1.3 Définition de « membre de la famille » et regroupement familial

Le règlement sur la gestion de la migration et l'asile considère que la protection de la vie familiale est une « considération primordiale » (cons. 48). La CRS souhaite donc ici souligner que dans l'application des dispositions, la préservation de l'unité familiale est prioritaire et doit être la norme.

La CRS salue que la **définition de « membre de la famille »** ait été adaptée à la réalité de façon à inclure les liens familiaux formés après la fuite du pays d'origine, mais avant l'arrivée sur le territoire des Etats membres (art. 2 al. 8). Au niveau suisse, la jurisprudence du TAF a d'ores et déjà fait un pas dans cette direction (ATAF 2020 VI/1) en tenant compte des familles fondées dans le pays d'origine mais séparées pendant la fuite en dehors de celui-ci. La CRS estime néanmoins que cela n'est pas encore suffisant, car contrairement à la définition du règlement européen, la pratique suisse ne reconnaît pas les liens familiaux fondés après le départ du pays d'origine.

- La CRS recommande que **dans la pratique de l'asile familial selon l'article 51 LAsi, les autorités suisses prennent en compte des liens familiaux fondés après le départ du pays d'origine, mais avant l'arrivée sur le territoire Suisse** et interprètent les notions de « membres de la famille séparés par la fuite » selon l'art.51 et de « membre de la famille » selon le règlement de l'UE sur la gestion de l'asile et la migration de manière analogue et cohérente.

La CRS salue le fait que les **frères et sœurs de mineurs non accompagnés** soient inclus dans la liste des personnes avec lesquelles elles peuvent être réunies au sein de l'espace Schengen. Une telle inclusion ne devrait pas être utilisée uniquement aux fins de pouvoir transférer des personnes vers d'autres Etats responsables, mais surtout et en priorité dans le but de permettre à des mineurs de vivre avec les membres de leur famille. Enfin, nous continuons à regretter qu'en dehors des procédures Dublin, ni la LEI, ni la LAsi ne prévoient de possibilité de regroupement familial lorsque le/la demandeur/-euse est un-e mineur-e.

La CRS se réjouit également des efforts déployés pour accélérer les regroupements familiaux dans le nouveau règlement. La révision des **règles de preuve** (cons. 54) est un pas important en ce sens. La reconnaissance et la prise en compte d'éléments de preuve dits alternatifs dans le cadre des procédures de regroupement familial est une demande exprimée par la CRS depuis longtemps. Elle estime d'ailleurs que les éléments contenus dans le considérant 54 devraient s'appliquer dans le cadre de toutes les procédures de regroupement familial.

- La CRS recommande que les autorités suisses procèdent à une **interprétation pragmatique et réaliste** de ce que constituent des indices « cohérents, vérifiables et suffisamment détaillés » et **évitent d'imposer des exigences disproportionnées**. Cette marge de manœuvre doit être utilisée à la faveur de la protection de l'unité familiale.



- Il est souhaitable que les autorités fassent **preuve de souplesse** et acceptent les preuves pertinentes même après l'expiration des délais, tant qu'aucune décision n'a été prise.
- Enfin, la CRS recommande que les autorités s'appuient sur ces mêmes **prescriptions relatives à l'administration de la preuve** dans le cadre du traitement de demandes de **regroupement familial selon la LEI et la LAsi**. Ainsi, la CRS recommande que les principes suivants soient également introduits au niveau de la pratique nationale, par exemple dans le **Manuel Asile et Retour** et la **directive « Demande d'entrée en vue du regroupement familial »** : *« Pour le regroupement familial, les preuves formelles, telles que les pièces justificatives originales et les tests ADN, ne sont pas nécessaires lorsque les indices sont cohérents, vérifiables et suffisamment détaillés. Les autorités doivent prendre en considération toutes les informations disponibles, y compris les photos, les preuves de contact et les déclarations de témoins, afin d'effectuer une juste appréciation de la relation ».*

1.4 Recherche et identification des membres de la famille

La CRS salue que la **recherche et l'identification des membres de la famille** soient une priorité dans le nouveau règlement sur la gestion de la migration et l'asile (art. 22 par. 6 et art. 23 al. 6). Cependant, faire de la recherche des familles une obligation administrative peut poser des dilemmes éthiques. Le Réseau de rétablissement des liens familiaux (RLF) du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, dont la CRS fait partie, estime que la recherche des membres de la famille doit émaner de la décision des personnes concernées. Ce principe garantit que le processus de recherche respecte l'autonomie, la sécurité et le consentement de toutes les parties concernées. Il s'agit ici de respecter l'autonomie individuelle, mais également de protéger les personnes de situations d'abus, de violence familiale ou encore de traite.

La CRS appelle à ce que la **recherche et l'identification des membres de la famille** soit effectuée dans le but de **réunir les familles**, de protéger l'**unité familiale** et de permettre aux membres de la famille de s'assurer protection et soutien mutuels. Cela doit se faire en tenant compte de la **volonté et de l'intérêt supérieur** de toutes les personnes concernées.

- La CRS recommande que le **consentement** des demandeurs/-euses soit requis avant d'entamer toute recherche. Il doit s'agir d'une réelle **volonté manifestée** par la personne de retrouver ses proches. L'absence de consentement ne doit pas être considérée comme une violation de l'obligation de collaborer de la part des demandeurs/-euses.
- Lors du recours par les autorités à des services de recherches offerts par des organisations non-gouvernementales et/ou humanitaires telles que la CRS, les objectifs humanitaires, les modalités de travail et l'adhésion aux **principes et normes humanitaires** de ces dernières doivent être respectés. Ainsi, les autorités ne devraient pas imposer la participation à la recherche sans consentement explicite.

Concernant la CRS, aucune demande ne peut être introduite par une administration ou un tiers dans le but de déterminer l'isolement d'une personne sur le territoire suisse, de justifier une demande d'asile, de soutenir une régularisation ou pour toute autre raison ne visant pas spécifiquement à rétablir les liens familiaux.



1.5 Critères de responsabilité concernant les mineurs non accompagnés

La CRS se réjouit que l'intérêt supérieur de l'enfant soit mieux pris en compte, en particulier à travers la priorisation des demandes qui concernent des mineurs (art. 23). Elle est néanmoins préoccupée par le changement de logique opéré quant à la détermination de l'Etat responsable dans le cas des mineurs non accompagnés (art. 25 al. 2).

La CRS estime que la **modification des critères de responsabilité** dans le cas où le/la demandeur/-euse est un-e **mineur-e non accompagné-e** n'ayant aucun membre de la famille, de frères ou sœurs ou de proches sur le territoire des Etats membres est problématique. Dans ce cas, l'Etat membre responsable est celui dans lequel le/la mineur-e non accompagné-e a enregistré sa demande de protection internationale pour la première fois, sauf s'il est démontré que cela n'est pas dans son intérêt. Ce renversement du fardeau de la preuve semble incohérent avec les recommandations du comité de l'ONU pour les droits de l'enfant et la jurisprudence de la CJUE (arrêt M. et A.). Ceux-ci ont établi de longue date que les mineurs non accompagnés ne devraient pas, en règle générale, être transférés vers un autre Etat membre afin d'éviter la prolongation de la procédure et respecter l'intérêt supérieur de l'enfant. S'agissant d'une catégorie de personnes particulièrement vulnérables, les mineurs non accompagnés doivent pouvoir avoir accès le plus rapidement possible au traitement de leur demande de protection. La modification prévue par la réforme prolonge de manière inutile la procédure de détermination de l'Etat responsable et n'est donc pas dans l'intérêt de l'enfant. En ce sens, elle représente un revirement quant à la priorité accordée à l'intérêt supérieur de l'enfant - bien que la prise en compte prioritaire de l'intérêt supérieur de l'enfant soit toujours explicitement mentionnée dans le considérant 46 du règlement et doive de toute façon toujours être prise en compte en priorité en raison de l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Le considérant 53 du règlement contient en outre la formulation suivante : « Lorsque le demandeur est un mineur non accompagné, la présence sur le territoire d'un autre Etat membre d'un membre de sa famille, frère ou sœur, ou d'un proche pouvant s'occuper de lui devrait également constituer un critère obligatoire de responsabilité ». Il manque dans cette formulation l'indication que cela ne devrait s'appliquer qu'en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. La priorité de l'intérêt supérieur de l'enfant est toutefois spécifiquement mentionnée dans le considérant 46 du règlement.

En conséquence, la CRS invite les autorités à ne pas modifier leur pratique quant à l'application de ces articles et à respecter leurs obligations de prendre en compte en priorité l'intérêt supérieur de l'enfant.

La CRS appelle les autorités suisses à **faire usage la clause de souveraineté** afin de prendre **systématiquement** en charge les demandes d'asile déposées par des **mineurs non accompagnés n'ayant aucun membre de la famille dans l'espace Schengen**, si cela est dans l'intérêt des mineurs.



1.6 Enregistrement audio des auditions

La CRS se réjouit de l'instauration de l'enregistrement audio de l'entretien individuel (art. 22 al. 7) et du fait qu'il fasse foi en cas de doute quant aux déclarations faites par le/la demandeur/-euse. Elle salue également le fait que tant les personnes concernées que leur-e représentant-e légal-e aient accès à l'enregistrement sonore (art. 26, al. 3bis).

- La CRS rappelle toutefois qu'il est du ressort des autorités de veiller à ce que les enregistrements soient **conservés de manière protégée et pas plus longtemps que nécessaire** pour la procédure.
- L'accès à l'enregistrement audio ne devrait pas remplacer la **présence personnelle du/ de la représentant-e légal-e** lors de l'entretien personnel, conformément à l'art. 22.
- Il est souhaitable que le Conseil fédéral règle au niveau de l'ordonnance que **les enregistrements sonores servent de moyens de preuve devant les tribunaux**. À cet effet, nous suggérons l'ajout d'une lettre f à l'art. 26 al. 3quater AP-LAsi : *l'utilisation de l'enregistrement comme moyen de preuve dans les tribunaux*.

La CRS voit un avantage au recours à l'enregistrement sonore des auditions également à d'autres étapes de la procédure, notamment afin d'améliorer les garanties judiciaires. L'enregistrement audio des auditions d'asile étant également prévues dans le règlement de l'UE sur les procédures d'asile (2024/1348), une telle extension permettrait un alignement à la pratique européenne.

La CRS recommande que l'enregistrement audio des auditions soit **étendu aux auditions dans le cadre de la procédure d'asile** (audition sommaire et audition sur les motifs d'asile) et que les **articles 26 et 29 LAsi soient modifiés en conséquence**.

Une telle extension doit s'accompagner **de garanties pour les demandeurs/-euses**, inscrites au niveau de la LAsi.

- La possibilité pour les demandeurs/-euses de s'opposer à l'enregistrement **sans violer leur devoir de collaboration** doivent apparaître de manière explicite dans les articles 26 et 29 LAsi. En cas d'opposition, l'entretien doit être consigné, comme c'est déjà le cas actuellement.
- Dans le cas où l'enregistrement serait utilisé par les autorités comme élément de preuve, il est nécessaire de garantir un **droit d'être entendu** pour le/la demandeur/-euse d'asile, afin qu'il/elle puisse prendre position.



1.7 Usage de la détention administrative

Bien que la durée de placement en détention dans le cadre de la procédure de détermination de l'Etat responsable ait été réduite (art. 44), les délais en vigueur dans le droit suisse ont été inchangés. Le Tribunal administratif de Zurich² a néanmoins déjà constaté que la durée de détention préparatoire actuelle de sept semaines prévue à l'art. 76a, al. 3, let. a LEI est contraire aux prescriptions du règlement Dublin III. Selon la compréhension des types de détention en droit international, il n'y a pas de lacune dans le règlement Dublin III, raison pour laquelle la prolongation de la durée de détention d'une semaine en droit national repose sur une prémisse erronée. Comme la norme de droit international public prime sur la réglementation nationale en raison des obligations de la Suisse en matière de droits de l'homme ou de libre circulation, même si le législateur suisse a voulu s'en écarter, il n'y avait dès le départ pas de place pour une prolongation de la durée de détention de six à sept semaines. Pourtant, la LEI prévoit à nouveau une semaine supplémentaire pour le même motif. Selon la CRS, cela n'est pas compatible avec les prescriptions du règlement et, par conséquent, contraire au droit européen.

Le nouveau règlement prévoit l'introduction d'un nouveau motif de placement en détention, le « risque pour la sécurité intérieure » (art. 45), qui pourrait engendrer un recours accru à la détention des migrant-e-s, alors que celle-ci devrait, au contraire, constituer une mesure de dernier recours. Il en va de même de la définition du « risque de passage à la clandestinité », qui reste trop large par rapport à l'interprétation donnée par la CJUE (affaire C-163/17).

Conformément à l'article 44, paragraphes 2, 3 et 5 du règlement, la détention et la durée de la détention doivent être examinées au cas par cas. Celle-ci doit également être motivée. Dans la pratique, la détention Dublin est ordonnée de manière générale et avec la durée maximale de détention, sans que celle-ci soit motivée. Une brève motivation générale de la détention des étrangers ne suffit pas non plus selon la jurisprudence du Tribunal fédéral³.

Enfin, la CRS est préoccupée de constater que le nouveau règlement laisse la porte ouverte à la détention de mineurs « après qu'il a été estimé que la rétention est dans l'intérêt supérieur de l'enfant » (cons. 65). Nous relevons que le droit national prévoit déjà l'interdiction de la détention administratives de mineurs âgés de moins de 15 ans, ce qui doit prévaloir selon la CRS.

La CRS demande que les autorités **renoncent à la détention administrative de mineurs**. Dans le cas où la détention des mineurs aurait pour but d'éviter la séparation avec leurs parents, il est recommandé de trouver **des alternatives à la détention pour l'ensemble de la famille** et éviter ainsi la détention des mineurs.

La CRS **demande que l'art. 76 AP-LEI al. 3 let. a soit modifié** avec une **réduction de la durée de détention de quatre à trois semaines** et qu'un **alinéa soit ajouté** afin de **prévoir une obligation de motivation individuelle de la détention et de la durée de la détention**.

- De plus, les autorités suisses devraient veiller à **une interprétation du « risque pour la sécurité intérieure » et du « risque de passage à la clandestinité »** qui soit **conforme à la jurisprudence** de manière à ce que **la détention administrative reste une mesure de dernier recours**.

² Tribunal administratif de Zurich, VB.2024.00340 du 25 juillet 2024.

³ Tribunal administratif fédéral, arrêt 2C_549/2021 du 3 septembre 2021.



2. Règlement sur le filtrage

La CRS appelle la Suisse à saisir l'opportunité de cette nouvelle procédure pour améliorer la protection des personnes, notamment en menant des contrôles sanitaires et de vulnérabilité de qualité. De manière à concrétiser ses engagements pour la protection des droits fondamentaux, elle devrait également introduire une protection juridique gratuite dès le début du filtrage. Enfin, il devrait être évité que la mise en œuvre du règlement sur le filtrage n'entraîne une augmentation des contrôles arbitraires et du recours à la détention de migrant-e-s.

Le nouveau règlement sur le filtrage renforce l'approche sécuritaire du système d'asile européen et a pour but premier de limiter les mouvements secondaires. Sa mise en œuvre présente néanmoins des opportunités à certains égards, notamment en ce qui concerne l'identification des vulnérabilités. La protection des personnes et le respect des droits fondamentaux doivent ici encore servir de guide dans l'application des dispositions.

2.1 Contrôles sanitaires et de vulnérabilité

Les **contrôles sanitaires et de vulnérabilité** représentent un développement positif et une étape cruciale de la procédure de filtrage pour le respect des droits et de la dignité des migrant-e-s (art. 9b et 9c AP-LEI / art. 21a et 22 AP-LAsi). Les modalités de ces contrôles et les suites qui leur seront données restent néanmoins encore vagues dans l'avant-projet et dans sa version allemande il est à noter que la terminologie utilisée est incorrecte. Le terme « vorläufige Prüfung der Schutzbedürftigkeit » ne correspond pas à un « contrôle préliminaire de vulnérabilité » et porte à confusion.

L'identification des vulnérabilités en particulier est une procédure sensible et complexe, qui demande des compétences spécifiques et une attention particulière. L'état actuel des connaissances en matière de victimes de traite, de torture ou de personnes souffrant de traumatismes montre clairement qu'une identification rapide n'est pas possible à cause de différents facteurs.

Pour que cette étape de première identification soit effective et apporte une réelle protection pour les personnes, il est indispensable qu'elle soit menée de manière minutieuse et uniforme. De plus, des mesures concrètes doivent être prévues dans les cas où une vulnérabilité est identifiée.

Enfin, il est à noter que le contrôle de vulnérabilité réalisé durant le filtrage est une première étape d'identification qui est « sans préjudice d'une évaluation plus approfondie menée dans le cadre de procédures qui en découlent après l'achèvement du filtrage » (cons. 37). La Suisse a été critiquée à plusieurs reprises pour ses lacunes quant à l'identification des vulnérabilités et des besoins spéciaux dans le cadre des procédures d'asile, notamment par le Conseil de l'Europe (GRETA⁴), le HCR⁵ et la CNPT⁶. La CRS estime qu'au-delà de la mise en place d'une identification des vulnérabilités de qualité durant le filtrage, les autorités ont tout intérêt à **améliorer l'identification des vulnérabilités dans la suite des procédures** et à développer des

⁴ GRETA (2024), [Evaluation report Switzerland](#).

⁵ UNHCR (2020) [Asylsuchende mit besonderen Bedürfnissen im neuen schweizerischen Asylverfahren](#).

⁶ CNPT (2022), [Bericht an das Staatssekretariat für Migration betreffend die Überprüfung der Bundesasylzentren durch die Nationale Kommission zur Verhütung von Folter 2021–2022](#).



outils plus approfondis à cet effet afin de pouvoir y répondre dans la procédure d'asile conformément aux obligations de la Suisse.

La CRS demande que les **modalités des contrôles sanitaires et de vulnérabilité** soient définies de manière **claire et transparente** au niveau d'une **ordonnance**, de manière à établir des **procédures et des outils standards**. Cette ordonnance devrait également contenir des indications claires et concrètes sur les mesures à prendre dans le cas où des besoins de soins ou des vulnérabilités seraient identifiées.

La CRS suggère que les **bonnes pratiques et méthodologies existantes** pour l'identification des vulnérabilités soient étudiées et servent de base pour la mise en œuvre des contrôles de vulnérabilité. À cet effet, le HCR et l'AUEA ont développé du matériel très pertinent⁷.

Les travaux réalisés pour développer l'identification des vulnérabilités durant le filtrage devraient être mis à profit dans le but d'**améliorer l'identification des vulnérabilités dans la suite des procédures** et pouvoir y répondre dans la procédure d'asile conformément aux obligations de la Suisse.

- La CRS demande la modification de la terminologie dans les versions allemandes de l'art 9b al.2 AP-LEI et des articles 21a al.4 et 26 al. 1 quater a AP-LAsi par le remplacement du terme « vorläufige Prüfung der Schutzbedürftigkeit » par le terme « **vorläufige Prüfung der Vulnerabilität** ».

- La CRS recommande que le **personnel en charge** des contrôles soit **dûment formé**. La formation devrait notamment inclure des notions sur la vulnérabilité, la non-discrimination, les traumatismes et leur impact, l'identification des personnes victimes de torture et de traite, ainsi que sur les procédures d'orientation sûres vers les services adéquats (safe referrals). Les **organisations de la société civile spécialisées** dans ces domaines **sont à impliquer dans la formation du personnel**.

La CRS se tient volontiers à disposition à cet effet, notamment dans le domaine des traumatismes et des victimes de torture.

- Dans la mise en œuvre des contrôles, il est important de tenir compte des **aspects liés au genre et à l'intérêt supérieur de l'enfant**. Ainsi, les personnes sujettes au contrôle devraient pouvoir avoir la possibilité de demander que celui-ci soit mené par une personne de leur même sexe. Les mineurs devraient toujours être accompagnés d'un adulte les accompagnant ou d'un représentant.
- Il est souhaitable que l'identification des vulnérabilités soit menée de manière **interdisciplinaire** en impliquant **les organisations de la société civile** compétentes.
- Le **recours systématique à des interprètes** devrait être prévu, sans quoi l'identification des vulnérabilités n'est pas réaliste.
- Dans le cas où une vulnérabilité est identifiée, il est nécessaire que les autorités **garantissent un soutien minimum** aux personnes concernées. Ceci devrait tout au moins signifier que les autorités procèdent à une **orientation sûre vers un service adéquat**

⁷ UNHCR (2026), [Vulnerability screening tool](#), EUAA (2024), [IPSN: Tool for identification of persons with special needs](#)



(safe referral). Afin qu'une telle orientation soit sûre et conforme au respect des droits des personnes, elle devrait au minimum inclure :

- L'information claire, transparente et adaptée de la personne concernée sur la vulnérabilité identifiée et les mesures envisagées.
 - Le contact avec le service de soutien approprié et sa confirmation de prise en charge.
 - Le consentement éclairé de la personne concernée pour la transmission d'informations et de données la concernant au service de soutien.
 - Une transmission d'information et de données conforme à la protection des données entre l'autorité de filtrage et le service de soutien.
- L'identification de vulnérabilités et de besoins spéciaux devrait conduire à la mise en place de **garanties de procédures** lorsque cela est indiqué.
- Si lors du **filtrage à l'aéroport**, une **vulnérabilité est identifiée**, ou s'il s'agit d'un-e **mineur-e**, la personne devrait être **transférée dans un CFA** afin d'éviter une procédure à l'aéroport avec une rétention dans la zone de transit.

2.2 Mécanisme de contrôle indépendant

La CRS salue le fait qu'un **mécanisme de contrôle indépendant** soit prévu par le règlement et l'avant-projet (art. 9d AP-LEI / art.21b al.1 et 2 AP-LAsi). L'expertise de la Commission nationale de prévention de la torture (CNPT) nous semble être ici d'une importance cruciale, tout comme la coopération avec l'agence de l'Union européenne pour les droits fondamentaux (FRA). Afin que le mécanisme soit effectif, la CRS émet les recommandations suivantes :

- Des **ressources financières** suffisantes doivent être allouées à l'organisme désigné par le Conseil fédéral comme service compétant pour mener les tâches du mécanisme de contrôle indépendant.
- Le **champ d'application** du mécanisme de contrôle indépendant devrait être **étendu au contexte de la surveillance des frontières**, car sinon il ne serait pas suffisant pour garantir une enquête appropriée et la réparation des violations.
- La **possibilité pour les organisations de la société civile de contribuer à ce mécanisme** devrait être explicitement **mentionnée au niveau de la loi**.
- Afin d'assurer une approche commune au sein de l'UE et une cohérence entre les différents systèmes, la **FRA devrait avoir un rôle de coordination des mécanismes** et les **modalités du mécanisme** devraient suivre les récentes **lignes directrices de la FRA**⁸ à ce sujet.

⁸ FRA (2024), [Monitoring fundamental rights during screening and the asylum border procedure](#).



2.3 Recours à la détention administrative durant le filtrage

L'**obligation pour les personnes de se tenir à disposition des autorités** durant le filtrage et le fait que le **risque de passage à la clandestinité** soit un motif de détention (Art. 73 al.1 let. d et al. 2bis AP-LEI / art. 21a al. 2 et al. 7 AP-LAsi) induisent un risque de recours accru et systématique à la détention durant le filtrage. Afin que la détention reste une mesure de derniers recours, il nous paraît important de prendre des mesures pour minimiser ces risques.

La CRS recommande que les dispositions soient interprétées et mises en œuvre de manière à ce que les migrant-e-s jouissent de la **liberté de mouvement durant le filtrage** et que la détention ne devienne pas la norme.

Si des motifs de détention proportionnés et justifiés existent, **des alternatives à la détention devraient être envisagées en premier lieu** afin que la détention reste une mesure de dernier recours.

- La CRS demande que le **risque de passage à la clandestinité** ne soit **pas interprété de manière systématiquement positive**. Une telle évaluation doit être conforme à la jurisprudence de la CJUE. Ce critère ne devrait **en aucun cas être utilisé par les autorités pour justifier une détention systématique** des personnes durant la procédure de filtrage.
- **La CRS recommande que les mineurs, les familles et les personnes vulnérables ne soient pas placés en détention** (cf. ch. 1.7 ci-dessus).
- De même que les conditions de la détention administrative **ne doivent pas être comparables à celles de la détention préventive ou pénale**, l'accompagnement des personnes dans un CFA par les forces de l'ordre en vue du filtrage ne **devrait pas revêtir de caractère punitif**. Ceci pour éviter tout criminalisation des demandeurs/-euses d'asile.

2.4 Protection juridique gratuite et représentation des mineurs non accompagnés

Le règlement sur le filtrage ne prévoit pas de **protection juridique gratuite** durant le filtrage, ce qui implique un manque de garanties pour les personnes concernées. Les personnes demandant l'asile en particulier ont un besoin accru de protection et de garanties procédurales. Avec son système de protection juridique gratuit, efficace et de qualité pour les procédures d'asile, la Suisse a la possibilité et les infrastructures pour étendre cette protection dès le début du filtrage. Ce faisant, elle concrétiserait ses engagements envers la protection des personnes et le respect de leurs droits fondamentaux.

Selon la CRS, l'implication de représentants juridiques dès le début du filtrage garantirait une meilleure qualité pour différents aspects et étapes du filtrage. Nous pensons en particulier à une facilitation du suivi et du monitoring par le mécanisme de contrôle indépendant, une meilleure identification des vulnérabilités, une récolte d'information plus adéquate quant aux membres de la famille présents sur le territoire Schengen et enfin à une représentation garantie pour les mineurs non accompagnés.



La CRS recommande l'**introduction d'une protection juridique gratuite dès le début du filtrage et son inscription aux l'articles 9b et 9c AP-LEI, tout comme aux articles 21a et 22 AP-LAsi**. Elle préconise également l'introduction de **voies de recours** dans la procédure de filtrage.

- Le prestataire de cette protection juridique peut également se voir **déléguer les tâches relevant de l'obligation d'information revenant à l'Etat**, avec une allocation de ressources correspondante.
- Si le filtrage établi que la personne représente un **risque contre la sécurité intérieure**, celle-ci devrait pouvoir avoir **accès à l'évaluation** qui a donné lieu à cette décision, tout comme elle devrait pouvoir avoir la **possibilité de la contester**.

Le règlement prévoit que dans le cas des **mineurs non accompagnés** un-e **représentant-e ou une personne formée** à la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'enfant soit désigné afin d'accompagner le/la mineur-e durant le filtrage (art. 13). Ce point n'apparaît pas dans l'avant-projet de manière explicite. L'introduction de la protection juridique dès le début du filtrage comme proposé ci-dessus permettraient une mise en œuvre efficace des garanties prévues pour les mineurs en permettant de désigner un représentant dès le départ. Dans tous les cas, les garanties prévues pour les mineurs non accompagnés devraient être concrétisées.

- La CRS souhaite que la **désignation d'un représentant pour les mineurs non accompagnés** durant la procédure de filtrage soit **inscrite dans la loi de manière explicite** aux l'articles 9b et 9c LEI, tout comme aux articles 21a et 22 LAsi.

2.5 Formulaire de filtrage

L'article 17 du règlement prévoit le remplissage du **formulaire de filtrage**, contenant entre autres des informations sur les **membres de la famille** (point g). Cet élément du formulaire revêt une importance cruciale en vue d'un potentiel regroupement familial ou d'une éventuelle relocalisation. Afin que cette étape ait un impact effectif et positif, la CRS recommande que :

- La **récolte d'informations** quant à la présence sur le territoire des Etats Schengen de membres de la famille soit menée avec une **attention particulière**. Les **membres de la famille au sens élargis** doivent aussi être considérés ici, car leur présence dans un Etat Schengen peut avoir une importance déterminante dans le cadre de la relocalisation.

2.6 Filtrage sur le territoire

La CRS craint que l'instauration du filtrage ne mène à une augmentation des **contrôles aléatoires sur le territoire ou aux abords des frontières** en justifiant l'arrestation arbitraire de toute personne perçue comme étant entrée dans le pays de manière irrégulière, en tout lieu et à tout moment. Ceci s'accompagne également du risque de voir augmenter des pratiques de **profilage discriminatoire**, reposant sur des caractéristiques raciales, ethniques, nationales ou religieuses et allant de pair avec un renforcement de la criminalisation des migrant-e-s. Pour la CRS, il est important que l'obligation de mettre en œuvre la procédure de filtrage aux frontières extérieures et sur le territoire Suisse ne **mène pas à des contrôles arbitraires, ni à leur systématisation**.



- À cet effet, il serait souhaitable d'établir un **catalogue de critères transparent** pour un éventuel screening à l'intérieur du pays.
- La CRS recommande que les contrôles soient réalisés dans le **respect des droits fondamentaux** des personnes et qu'**aucun contrôle ne se base sur un profilage discriminatoire**.
- En outre, les autorités doivent **informer explicitement, avant le début du filtrage, qu'une demande d'asile peut être déposée**. S'il existe un doute quant à l'intention de déposer une demande d'asile, il faut partir du principe que c'est le cas et procéder à un transfert dans un CFA.

2.7 Définition des autorités compétentes

La définition des autorités compétentes pour le filtrage n'est pas totalement clarifiée dans l'avant-projet, ce qui comporte des risques, notamment en ce qui concerne l'uniformité de la mise en œuvre, le niveau de qualité du filtrage et la qualité de la formation du personnel.

- La CRS recommande une **uniformité des pratiques**, tout comme une **qualité élevée et homogène**.
- Elle suggère que les compétences pour la mise en œuvre du filtrage soient définies avec une **perspective nationale** ou au minimum régionale.
- Les **formations**, notamment en matière de droits fondamentaux et de droits de l'homme, pour les fonctionnaires chargés de la mise en œuvre auprès des autorités devraient être **accessibles de la même manière à tous les services compétents**.

3. Règlement Eurodac

La CRS comprend l'utilité des extensions prévues pour le système Eurodac et souhaite que celles-ci soient mises en œuvre de manière à améliorer la protection des personnes et de leurs données, en particulier dans le cas des mineurs. Ainsi, elle appelle à ce que les données biométriques des mineurs soient récoltées de manière à respecter l'intérêt supérieur de l'enfant et qu'il ne soit pas fait usage de la coercition à leur égard.

Bien qu'elle comprenne l'utilité des modifications introduites par le règlement Eurodac, la CRS est préoccupée à plusieurs égards. Tout d'abord, l'élargissement des catégories de personnes enregistrées dans EURODAC, ainsi que des données à stocker risquent d'enfreindre le principe de nécessité, de proportionnalité et de limitation de la finalité, comme le prévoient le règlement général sur la protection des données de l'UE et la loi fédérale sur la protection des données.

La facilitation de l'accès à EURODAC pour les services répressifs avec peu de garanties pourrait également conduire à une consultation excessive de données à caractère personnel qui pourrait manquer de justification et de proportionnalité.

Enfin, le renforcement de l'utilisation d'EURODAC comme système de gestion de la migration allié à l'enregistrement des images faciales contribue à renforcer une perception négative des migrant-e-s en les associant à la criminalité. Une telle perception a un impact très négatif sur les migrant-e-s et la cohésion sociale.



- La CRS demande que **les principes de nécessité, de proportionnalité et de limitation de la finalité** soient toujours respectés afin que l'utilisation du système EURODAC par les autorités suisses soit conforme à ses obligations en termes de **protection des données et de respect des droits fondamentaux**.

L'**abaissement de l'âge de la prise d'empreintes digitales** est préoccupant. Bien que cette mesure vise à améliorer la protection des mineurs et à faciliter la recherche des membres de leur famille au sein de l'espace Schengen, cette modification comporte des risques pour le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant, la protection des données et le respect du droit à la vie privée. De plus, la possibilité d'avoir recours à un degré proportionné de coercition à l'encontre des enfants pour s'assurer qu'ils respectent l'obligation de fournir leurs données biométriques est susceptible de violer les droits de l'enfant.

- La CRS recommande que les **données biométriques des mineurs** soient collectées par des **fonctionnaires formés** spécifiquement à la collecte des données biométriques des enfants, **d'une manière respectueuse de l'enfant et de son intérêt supérieur**.
- **Les mineurs doivent être accompagnés** d'un membre adulte de la famille ou d'un-e représentant-e **pendant toute la durée du prélèvement des données biométriques**.
- La CRS préconise qu'il ne **soit jamais fait recours à la coercition à l'égard des mineurs** dans le but d'enregistrer leurs données biométriques, étant donné que même lorsqu'elle a pour objectif la protection de l'enfant, la coercition à l'égard des enfants, quelle qu'en soit la forme, dans le contexte des procédures liées à la migration, constitue une violation des droits de l'enfant.

4. Règlement de l'UE sur le regroupement familial

La CRS estime que la Suisse doit saisir les opportunités offertes par le pacte de l'UE pour améliorer son système de protection, notamment en reprenant au niveau national des dispositions plus favorables pour la protection des personnes, même si celles-ci ne sont pas contraignantes pour elle.

Pour les bénéficiaires d'une protection, le **regroupement familial** est souvent le seul moyen de jouir du droit fondamental à la vie familiale dans un pays sûr. Il s'agit d'un instrument juridique ancré dans les traités internationaux, le droit européen et la législation suisse. Représentant la seule possibilité d'exercer leur droit à une vie familiale pour de nombreuses personnes, il est essentiel que cet instrument juridique tienne suffisamment compte de la situation spécifique des personnes bénéficiaires d'une protection et ne crée pas d'obstacles injustifiés.

La CRS estime que le cadre légal suisse ne répond que partiellement à cette exigence. Notre expérience montre que les dispositions légales relatives au regroupement familial sont disproportionnellement restrictives et que les personnes concernées se voient souvent refuser le droit à une vie familiale.

Dans l'UE, le regroupement familial des ressortissants de pays tiers est régi par la **directive de l'UE sur le regroupement familial**. Bien qu'elle puisse être améliorée, cette directive prévoit des dispositions plus favorables et respectueuses du droit à la vie familiale. Pour commencer, le regroupement familial y est considéré comme « *un moyen nécessaire pour permettre la vie en famille. Il contribue à la création d'une stabilité socioculturelle facilitant l'intégration des ressortissants de pays tiers dans les États membres, ce qui permet par ailleurs de promouvoir*



la cohésion économique et sociale, objectif fondamental de la Communauté énoncé dans le traité » (cons. 4), ce qui est positif et constructif.

Dans un but d'harmonisation de ses dispositions avec celles de l'UE, mais aussi en vue d'améliorer l'accès au regroupement familial, la CRS **recommande la reprise par la Suisse de certains aspects du règlement de l'UE sur le regroupement familial**. Elle estime que ces dispositions plus favorables sont dans l'intérêt de tous, car elles auraient un impact positif sur l'intégration des personnes et l'économie et la cohésion sociale.

Les CRS estime que les éléments suivants du règlement de l'UE devraient être repris dans le droit suisse :

- **Élargir le cercle des bénéficiaires**, en incluant la possibilité d'un regroupement familial avec :
 - a) les **ascendant-e-s en ligne directe** au premier degré, lorsqu'ils/elles sont à charge et qu'ils/elles sont privé-e-s du soutien familial nécessaire dans le pays d'origine.
 - b) les **enfants majeurs célibataires**, lorsqu'ils sont objectivement dans l'incapacité de subvenir à leurs propres besoins en raison de leur état de santé (art. 4 al 2 de la directive)
 - c) du **partenaire non marié** ressortissant d'un pays tiers qui a avec le regroupant une relation durable et stable dûment prouvée (art. 4 al. 3)
 - d) d'autres membres de la famille d'un réfugié s'ils sont à sa charge (art. 10 al. 2)
- Élargir le cercle des bénéficiaires en tenant compte des **membres de la famille du/de la conjoint-e du/ de la regroupant-e**.
- Introduire un droit au **regroupement familial pour les réfugiés mineurs non accompagnés**, tel qu'il est prévu à l'article 9 alinéa 3 de la directive et incluant d'autres membres de la famille que les parents dans le cas où ceux-ci sont décédés ou qu'ils ne peuvent pas être retrouvés.
- Mentionner explicitement **au niveau de la loi** que les autorités veillent à prendre dûment en considération **l'intérêt supérieur de l'enfant mineur** au cours de l'examen de la demande (art. 5 al. 5).
- **Définir une durée maximale de procédure**, de 9 mois par exemple (art. 5 al. 4).
- **Fixer le niveau de preuve au niveau du Manuel Asile et Retour et de la Directive « Demande d'entrée en vue du regroupement familial »** en tenant compte des spécificités de la situation des personnes au bénéfice d'une protection. Il doit notamment être mentionné qu'en l'absence de pièce justificatives officielles, d'autres preuves alternatives de l'existence des liens familiaux doivent être appréciées et qu'une décision de rejet de la demande ne peut pas se fonder uniquement sur l'absence de pièces justificatives (art. 11 al. 2).